

**Arrêté préfectoral n° 32/98 du 07 juillet 1998
réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres
de la commune de Le Portel.**

Le vice-amiral Christian HUET
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34/97 du 28 juillet 1997 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu la demande du maire de la commune de Le Portel ;

Vu l'avis du service maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais ;

Vu l'avis de l'administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental du Pas-de-Calais et de la Somme ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Le Portel ;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Le Portel, deux chenaux balisés sont mis en place, de juin à septembre à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ces chenaux situés à l'extrémité Nord de la plage au droit de la descente à bateaux sont ouverts :

- l'un aux navires à moteur y compris les véhicules nautiques à moteur ;
- l'autre aux navires et embarcations à voile y compris les planches à voile.

Article 2

Ces chenaux ne sont pas des zones d'évolution.

Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 noeuds, sauf engins destinés à porter secours.

Article 3

Le balisage des chenaux visés à l'article 1 et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, sera réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation des zones ainsi délimitées sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4

De juin à septembre, tous les navires ou engins visés à l'article 1 ne peuvent pas circuler dans la zone réservée à la baignade et dans la bande littorale des 300 mètres, en dehors des chenaux qui leur sont réservés pour gagner le large ou en revenir.

Article 5

Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins est interdite en toute période de l'année.

Article 6

Des dérogations à ces interdictions pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions, après avis du maire.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610.5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

Article 9

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, le maire de Le Portel, le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Le Portel, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Article 10

L'arrêté du préfet maritime n° 25/96 du 19 septembre 1996 est abrogé à la date du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Signé Christian HUET

**DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LE PORTEL**

Le Vice-amiral Christian HUET
Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ,

Monsieur le Maire de la commune de LE PORTEL,

VU l'arrêté préfectoral N° 32 /98 du vice-amiral , préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ,
réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Le Portel ,

VU l'arrêté municipal du 22 juin 1998 du maire de la commune de Le Portel réglementant la police et la sécurité
de la plage de Le Portel.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage du littoral de la commune de Le Portel est composé de :

- l'arrêté préfectoral n° 32 /98 du vice-amiral , préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord ,
réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Le Portel ,
- l'arrêté municipal du 22 juin 1998 du maire de la commune de Le Portel réglementant la police et la sécurité
de la plage de Le Portel

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BOULOGNE SUR MER
- Monsieur l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes de BOULOGNE , directeur interdépartemental
délégué
- Monsieur l'Ingénieur de l'Equipement , du Département du Pas-de-Calais , chef du service maritime.

ARTICLE 3

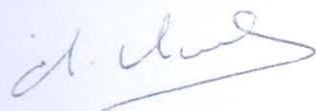
La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

CHERBOURG , le 07 juillet 1998

LE PORTEL , le 29 juin 1998

Le vice-amiral Christian HUET
Préfet Maritime de la Manche
et de la mer du Nord

P°/ Le Maire de Le Portel
Jean TURCK



Premier Adjoint au Maire

